Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 136R

CHEMIN DES NOURADONS
DÉROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 20 Mai 2016, formulée par la SARL Provence Bati Concept, sise 1496 Chemin des Seis à RIANS - 83560-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons et le Chemin du Puits des Nourades, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation faisant l'objet du Permis de Construire n° 013 114 14 F0043 accordé à Mr Stéphane GUERIN le 23 Septembre 2014*
Vu *l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux construction, il est nécessaire d'autoriser la SARL Provence Bati Concept, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
La SARL Provence Bati Concept, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons ainsi que sur le Chemin du Puits des Nourades, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 20 Mai 2016 jusqu'au 20 Août 2016.

Article 3 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais dupermissionnaire.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 20 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Pôle Enfance Jeunesse
Tél : 04 84 47 01 55
www.ventabren.fr

Arrêté n°137R

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS ENFANCE ET JEUNESSE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE

La municipalité de Ventabren propose, bien qu'elle n'en ai pas l'obligation, les différents accueils suivants :

- Périscolaire : restauration - accueils matin, après-midi, atelier et soir
- Extrascolaire : mercredis et vacances scolaires.

Les agents du service Enfance Jeunesse gèrent les structures d'accueil, réservées aux enfants du groupe scolaire Edouard Peisson, sous l'autorité du Maire de la Commune.
Le personnel d'encadrement est recruté par la commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur. Une équipe d'animateurs permanente est constituée en fonction du nombre d'enfants accueillis. Elle se compose d'animateurs, d'enseignants et/ou d'agents municipaux.

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont accessibles dans la limite des capacités d'accueil définies et contrôlées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui en délivre les agréments.

Taux d'encadrement	Accueil périscolaire	Accueil extrascolaire (vacances)
- de 6 ans	1 animateur pour 14 enfants	1 animateur pour 8 enfants
6 ans et +	1 animateur pour 18 enfants	1 animateur pour 12 enfants

ARTICLE 2 : PROJET EDUCATIF

Ces accueils ne sont pas un simple mode de garde, mais la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique de la commune, autour de l'enfant et de sa famille. Un projet pédagogique par structure est mis en place, les projets d'activités sont visés et contrôlés par l'organisateur et soumis à la réglementation Jeunesse et Sport.
Le service restauration a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût, au respect mutuel, notamment envers les employés de restauration et au respect des consignes.

Pour protéger au mieux l'équilibre de vie de l'enfant, il est recommandé, sauf contraintes particulières des familles, d'éviter une présence quotidienne de 7h30 à 18h30 incluant le temps de restauration.

I – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil administratif du Pôle Enfance Jeunesse est situé Impasse de la Crémade, face à l'ALSH « La Marelle ».
Les accueils périscolaires fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire.
L'ALSH « La Marelle » est fermé pendant les vacances de Noël et le mois d'Août.

L'accueil périscolaire « La Marelle » :
Les enfants de maternelle sont accueillis à l'école maternelle, les enfants de l'élémentaire à « La Marelle » :

- Le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h10,
- Le midi entre la fin des classes du matin à 11h30 et l'ouverture de l'après-midi à 13h20.
- Le soir après la fin des classes à 15h45 et jusqu'à 18h30 **au plus tard.**

⇨ **L'animation périscolaire du soir se décline en trois temps d'accueil :**

- Temps 1 : de 15h45 à 16h30, accueil de détente et goûter – départs échelonnés
- Temps 2 : de 15h45 à 17h15, atelier périscolaire incluant une demi-heure dédiée à la détente et au goûter – engagement de participation sur la durée du cycle inter-vacances
- Temps 3 : de 17h15 à 18h30, accueil du soir – départs échelonnés

NB : La Municipalité ne fournit pas le goûter des enfants en périscolaire. Cependant ils sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents qui le souhaitent.
NB : En maternelle les parents peuvent récupérer leur enfant à tout moment sur les 3 temps, souplesse accordée pour le bien être du petit enfant.

- Le mercredi matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h10, et pour les enfants inscrits au centre de loisirs, après la fin des classes à 11h30 jusqu'à 18h30.

L'accueil extrascolaire « La Marelle » est ouvert pendant les vacances scolaires, hormis les vacances de Noël et le mois d'août :

- Le matin entre 7h30 et 9h00 impérativement. Les enfants arrivant après 9h00 ne seront pas accueillis. Ils resteront sous la responsabilité de leurs parents.
- Le soir, les départs s'échelonnent de 16h30 à 18h30 **au plus tard.**

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

La restauration est organisée en 2 services : le 1er de 11h30 à 12h15 et le 2ème de 12h30 à 13h15 (sauf le mercredi).
La municipalité souhaite maintenir une production de repas cuisinés sur place, garante d'une qualité de restauration optimale privilégiant les produits frais de saison et la viande de proximité afin d'assurer l'équilibre alimentaire des enfants.
Un menu unique est proposé aux enfants et servi à table par le personnel municipal.

⇨ Le service restauration propose un repas Bio ainsi qu'un repas à thème par mois.

La composition des menus est réalisée sous la responsabilité du chef de la restauration et validée par un diététicien.
Aucune absence de produit allergisant ne peut être garantie.
Les menus mensuels sont communiqués sur le site internet communal.

Les enfants concernés par un PAI alimentaire pourront être accueillis et autorisés à consommer un panier repas préparé par la famille.

Les conditions d'accès à ce service sont déterminées par les capacités d'accueil au réfectoire, en fonction des normes de sécurité, ainsi que des capacités d'organisation (surfaces, encadrement…).
La capacité maximum d'accueil est actuellement de 2 services de 72 enfants = 144 en maternelle et 2 services de 162 enfants = 324 en élémentaire.
Pour les enfants de maternelle, ces contraintes limiteront l'accès à un jour fixe par semaine quand un des parents/conjoints ou les deux parents/conjoints n'exerce(nt) pas d'activité professionnelle.
Ce jour sera défini par le service, à l'issue des inscriptions, afin d'équilibrer l'organisation hebdomadaire.

En cas de présence d'un enfant à la restauration un autre jour que celui convenu, le tarif majoré sera appliqué et l'accès à la restauration sera refusé la semaine suivante.
La récidive pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire.

ARTICLE 5 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINES PATHOLOGIES

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, manque d'autonomie,…), l'admission sera possible, après avis favorable du médecin scolaire, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) concerté avec la Direction des Ecoles, la Commune et les Responsables de la restauration et des accueils péri et extrascolaires, et, selon les cas, sous condition de la présence d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS).
Lorsqu'un enfant doit être encadré par un Projet Accueil Individualisé (PAI), les familles doivent en informer au plus tôt la Direction des écoles.

Dans l'hypothèse où des troubles susceptibles de relever d'un PAI seraient signalés ou apparaîtraient alors que la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires à l'établissement d'un PAI, le service municipal se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'accueil périscolaire.

Régimes particuliers : les enfants ne dépendant pas d'un PAI, ayant un régime alimentaire végétarien, végétalien ou autre pourront fréquenter le restaurant scolaire seulement si les parents estiment que le menu du jour peut être consommé par leur(s) enfant(s).
En aucun cas des menus spécifiques ne seront proposés et aucune dérogation ne sera accordée.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

Un Portail Famille accessible depuis le site www.ventabren.fr permet de réserver les prestations 24h/24 depuis un poste informatique, favorisant la rapidité de gestion des dossiers et permettant de conserver l'historique des échanges.
Le respect des délais y est automatiquement fixé.

ARTICLE 6 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Préalablement à toute fréquentation, un dossier d'inscription doit **obligatoirement** être rempli par la famille ou les responsables légaux.

Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le Portail Famille ou à retirer au Pôle Enfance et Jeunesse.
Ils doivent être complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives obligatoires demandées, puis remis en mains propres et dans les délais impartis soit au Pôle Enfance et Jeunesse, soit au Centre de Loisirs La Marelle.
En cas de séparation ou de divorce, chacun des parents transmettra un dossier et aura la possibilité de réserver des prestations en fonction de ses besoins

L'inscription est valable pour la durée d'une année scolaire.

- ⇨ **Pour être recevable et enregistré, le dossier d'inscription doit être complet et signé.**

Durant l'année scolaire, tout changement de données personnelles (n° de téléphone, adresse postale, adresse email, RIB, mise à jour de la vaccination,...) doit être signalé au Pôle Enfance et Jeunesse via la messagerie du Portail Famille.

ARTICLE 7 : RESERVATIONS

Les dates précises d'ouvertures des inscriptions seront communiquées sur le portail famille et dans les services.
Les réservations périscolaires se feront sur une seule période (année scolaire).
Les réservations extrascolaires (mercredi après-midi et vacances scolaires) seront planifiées sur plusieurs périodes. Elles seront soumises à validation par la Direction du Centre de loisirs et ne seront pas modifiables.

Pour effectuer leurs réservations, deux possibilités s'offrent aux familles :

- renseigner un planning en ligne sur leur Espace Famille personnalisé
- pour les familles n'ayant pas d'accès à internet, elles pourront effectuer ces démarches auprès du Pôle Enfance et Jeunesse.

Les réservations se font dans la limite des capacités d'accueil des structures ; une fois la limite atteinte, les familles ne pourront plus effectuer de réservations.

MODIFICATIONS POSSIBLES

- ⇨ Les familles devront arrêter le calendrier des prévisions de fréquentation de leur enfant **au plus tard le mardi à minuit pour la semaine suivante. Aucune inscription hors délai ne pourra être prise en compte.**
- ⇨ Les modifications hebdomadaires ne seront toutefois pas possibles sur le temps d'atelier périscolaire de 15h45 à 17h15 (Temps 2), où l'enfant s'engage à être présent sur toute la durée du cycle, hormis durant le 1er cycle (jusqu'aux vacances de la Toussaint), afin de laisser le temps aux familles de s'organiser.
  L'inscription étant annuelle, les demandes de modification devront être transmises par la messagerie du portail, et ce uniquement pendant les vacances scolaires.
- ⇨ Toute inscription à l'accueil extrascolaire (mercredi après-midi et vacances scolaires) est définitive, aucune annulation ne sera possible.

PRESENCE EXCEPTIONNELLE

- ⇨ Un enfant présent sans inscription administrative ou sans réservation après le temps scolaire (à 11h30 et à 15h45), y compris le mercredi, reste sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire, qui sera chargé de prévenir les parents ou responsables légaux.
- ⇨ Toute présence d'un enfant sans réservation préalable se verra appliquer un tarif majoré.
- ⇨ En cas de force majeure (urgence médicale, familiale ou professionnelle justifiée), une inscription exceptionnelle hors délai pourra être acceptée si la capacité d'accueil le permet, avec application d'un tarif majoré.

ABSENCE EXCEPTIONNELLE

- ⇨ En cas d'annulation d'une réservation en dehors du délai réglementaire, la prestation non réalisée donnera lieu à facturation.
- ⇨ L'enfant inscrit à l'atelier périscolaire (Temps 2) doit être assidu sur toute la durée du cycle inter-vacances et l'ensemble des prestations sera facturé, que l'enfant soit présent ou non.
  Après 3 absences constatées sur un cycle, l'enfant sera automatiquement radié de l'atelier périscolaire sur la tranche horaire concernée pour le reste du cycle en cours, sans possibilité de remboursement.
  Le cas échéant, les parents devront récupérer l'enfant à l'issue du Temps 1 (max. 16h30).
- ⇨ Toute absence de l'enfant doit être signalée dans les meilleurs délais via la messagerie du Portail Famille, ou en l'absence d'accès à internet, auprès de l'ALSH « La Marelle » par tél : 04.42.28.88.63.

Ces dispositions visent à garantir la sécurité des enfants. En effet, les changements quotidiens de prévisions de fréquentation sont susceptibles d'entraîner des sorties accidentelles, notamment pendant les temps périscolaires du soir pour lesquels plusieurs sorties sont possibles (à 15h45, entre 15h45 et 16h30, à 17h15, entre 17h15 et 18h30).
De plus, à défaut d'une fréquentation stable, il n'est pas possible d'organiser et de proposer aux enfants des activités construites et cohérentes dans la durée.

ARTICLE 8 : RETARDS

En cas de non respect des horaires des différents accueils périscolaires ou extrascolaires, les parents devront signer un registre de retard et une pénalité par enfant sera appliquée au 3ème retard constaté.

La municipalité se réserve le droit d'exclure temporairement enfant dont les parents ne respecteraient pas les horaires de fermeture, de façon répétée, et après application d'une première pénalité de retard.

ARTICLE 9 : SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

En cas de grève d'une majorité des enseignants, la Commune assure dans la limite de ses capacités d'accueil, au sein du groupe scolaire Edouard Peisson, un Service Minimum d'Accueil prévu par la loi du 20 août 2008.
La Commune maintient également les services d'accueil périscolaire et de restauration ces jours-là.

III – TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENT

ARTICLE 10 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Ils sont réactualisés tous les ans et calculés en fonction du quotient familial des familles.
En cas de non-présentation des documents demandés pour le calcul du quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

ARTICLE 11 : FACTURATION

Les factures contenant toutes les prestations péri et extrascolaires sont établies chaque mois à terme échu.
Le paiement doit être effectué à réception des factures détaillant les différentes prestations, et au plus tard à la date échéance mentionnée.

Les créances non réglées à la date échéance seront transférées au Trésor Public de Berre qui prendra en charge le recouvrement.

Aucune inscription ne sera possible si les factures antérieures ne sont pas soldées.

ARTICLE 12 : MOYENS DE PAIEMENT

Le paiement peut s'effectuer par :

- prélèvement automatique bancaire
- chèque, en respectant l'ordre indiqué sur les factures

ARTICLE 13 : AIDE SOCIALE

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Tél : 04.42.28.85.66 - afin d'étudier ensemble les modalités d'une aide éventuelle.

ARTICLE 14 : DROITS A REMBOURSEMENT

Donnent lieu à un remboursement :

a. Toute absence sur présentation d'un certificat médical dans les 7 jours calendaires qui suivent la reprise, avec application d'un délai de carence de 3 jours.
b. Toute absence d'un enfant pour cause de grève ou d'absence de son enseignant signalée par le parent au Pôle Enfance et Jeunesse dans un délai de 48h maximum, si possible par l'envoi d'un email via la messagerie du Portail Famille.

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

a. Une modification de la situation familiale ou professionnelle ne pourra être prise en compte au titre d'une demande de remboursement.
b. En cas de sortie scolaire prévue, le parent doit lui-même décocher les réservations pour les temps concernés dans son Espace Famille, ou signaler l'absence au Pôle Enfance Jeunesse dans les délais impartis, soit au plus tard le mardi à minuit pour la semaine suivante.

IV - RESPONSABILITES

ARTICLE 15 : VOLS OU DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels, pouvant survenir durant les périodes d'accueil.
Tout vêtement devra être marqué et il est recommandé d'habiller l'enfant de façon adaptée.

ARTICLE 16 : SOINS MEDICAUX – URGENCES

Les animateurs ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé dûment contractualisé entre la commune, la médecine scolaire, le directeur d'école et les parents ou responsables légaux de l'enfant concerné.

En cas d'urgence, accident, fièvre, maladie, le responsable est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Afin de prévenir la famille dans les délais les plus courts, les parents devront veiller à la mise à jour de leurs coordonnées téléphoniques.

ARTICLE 17 : AUTORISATIONS

Lors de l'inscription, un accord écrit et signé des parents ou responsables légaux est demandé pour autoriser l'enfant à quitter l'animation périscolaire avec une autre personne.
L'animateur vérifie son identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il confie l'enfant. Un mineur de <14 à 18 ans> peut être désigné dans le dossier d'inscription.

Pour autoriser un enfant à rentrer seul, une demande préalable devra être formulée auprès du Centre de Loisirs.

ARTICLE 18 : PRISE EN CHARGE LEGALE

L'enfant ne passe sous la responsabilité de la commune que lorsque celui-ci est remis à un animateur dans la structure, et non pas lorsqu'il est déposé devant la structure.

L'enfant présent dans l'enceinte de l'école après la fin des classes (à 11h30 ou à 15h45), sans réservation à l'animation périscolaire, n'est pas sous la responsabilité de la commune. Il reste légalement sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire, qui préviendra les parents ou responsables légaux.

La présence physique dans les locaux des parents, ou d'une personne désignée par les parents pour récupérer l'enfant, dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

V - REGLES DE VIE

ARTICLE 19 : RESPECT DES REGLES DE VIE

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur des accueils périscolaires.

- **L'enfant doit :**
  - Rester dans l'enceinte de l'école,
  - Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène,
  - Etre calme,
  - Goûter tous les plats qui lui sont proposés s'il mange au restaurant scolaire.

- **L'enfant ne doit pas :**
  - Mettre en danger sa sécurité et celle des autres,
  - Jouer dans les toilettes,
  - Bousculer ses camarades.

L'inscription aux services péri et extrascolaires implique tacitement l'acceptation de ce règlement, après en avoir pris connaissance, et l'engagement à le respecter et le faire respecter.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite de façon répétée, ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la Commune peut adresser un premier avertissement aux parents.
En cas de récidive, l'enfant peut être exclu temporairement après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressée aux parents. La facturation sera interrompue durant cette période.

VII - INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, les enfants peuvent être pris en photos ou filmés. En dehors de toute exploitation commerciale, ces supports pourront être utilisés au cours d'animations ou diffusés dans les parutions municipales, dans la presse locale.

ARTICLE 22 : TRANSPORT

Dans le cadre de sorties, le centre de loisirs organise des déplacements sous-traités à un prestataire agréé pour le transport d'enfants. Un minibus est mis à disposition des ALSH et les enfants sont amenés à être transportés sous la responsabilité du directeur de la structure.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements précédemment établis. Son acceptation pleine et entière conditionne l'admission des enfants.

Pris à Ventabren par Arrêté du Maire en date du 23/5/16

Le Maire de Ventabren,
Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 138R

CHEMIN DES NOURADONS
DEROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 20 Mai 2016, formulée par Madame Caroline STAMEGNA, demeurant 158 Chemin des Nouradons à Ventabren -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Nouradons, pour des livraisons de matériaux de construction d'une maison individuelle,*
Vu *l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison des travaux engagés par Madame STAMEGNA, il y a lieu de l'autoriser à circuler avec des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Madame Caroline STAMEGNA est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le présent arrêté, ***renouvelable à la demande du pétitionnaire****, entre en vigueur à compter du 27 Mai 2016 et jusqu'au 30 Juin 2016, conformément à l'Article 3-4 de l'Arrêté du Maire 254R en date du 4 Décembre 2012.*

Article 3 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 26 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 139 R

CHEMIN DES NOURADONS
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,*
Vu *la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,*
Vu *la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 20 Mai 2016, par Madame Caroline STAMEGNA, demeurant 158 Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-, pour des travaux de construction d'un mur de soutènement en limite Sud de sa propriété et en bordure du Chemin des Nouradons,*
Considérant *qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 06 Juin 2016 et jusqu'au 1er Juillet 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé sur le Chemin de Maralouine, au niveau du n° 158, en agglomération de Ventabren, pour permettre le bon déroulement des travaux de Madame Caroline STAMEGNA.
En cas de besoin et pour raison de sécurité, la circulation sur Le Chemin des Nouradons pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Madame Caroline STAMEGNA.

Article 5 :
Madame Caroline STAMEGNA restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 26 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE
N° 140R

CHEMIN DES NOURADONS
DEROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 25 Mai 2016, formulée par Monsieur Franck LEBLANC-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,
Vu l'Arrêté du Maire n° 246R en date du 18 Novembre 2015,
Vu l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
***Considérant** qu'en raison de travaux de livraisons de matériaux de construction, il est nécessaire d'autoriser Madame Pascale THIERCELIN à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Franck LEBLANC est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable à compter du 30 Mai 2016 au 26 Août 2016.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 26 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 141R

CHEMIN DES ROUGUIERES
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 26 Mai 2016, formulée par Monsieur Maxime RABUEL, demeurant 11 Rue Renoir, Domaine de Calas, 13480 CABRIES, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Rouguières, pour le compte de la SARL BLANC-D'ACUNTO sise La Bergerie, 2469 Route de Violesi à CABRIES -13480-,*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux de terrassement, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Denis VALTIER à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Maxime RABUEL est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Rouguières, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable à compter du 1er Juin 2016 et jusqu'au 31 Août 2016, renouvelable.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 30 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 142R

ROUTE DE BERRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,*
Vu *la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,*
Vu *la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Juin 2016 par l'entreprise AMPERIS RESEAUX, sise Rue du Lieutenant Parayre à AIX EN PROVENCE -13858-, pour un chantier de remplacement du réseau aérien pour le compte de ERDF, Route de Berre à VENTABREN -13122-,*
Considérant *qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 13 Juin 2016 et jusqu'au 12 Août 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise AMPERIS RESEAUX sur la Route de Berre dans la traversée de l'agglomération de Ventabren entre le Chemin de la Lècque et le Chemin des Nouradons.
En cas de nécessité ou pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Berre pourra être momentanément réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.
Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.
Article 3 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
Article 4 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AMPERIS RESEAUX.
Article 5 :
L'entreprise AMPERIS RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.
Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
Article 7 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 30 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 143R

ROUTE DE BERRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,*
Vu *le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,*
Vu *la demande de prolongation d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Mai 2016 par la Société CIRCET, représentée par Sébastien SALCIOLI, sise 1802 Avenue Paul Jullien -13100- LE THOLONET, pour des travaux d'ouvertures de chambres et tirage de câbles pour ORANGE/France TELECOM, sur la Route de Berre dans la traversée de l'agglomération de Ventabren,*
Vu *l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Route de Berre à Ventabren, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 1er Juin 2016 et jusqu'au 29 Juillet 2016 inclus, la circulation sur la Route de Berre, dans sa portion située en agglomération d Ventabren, entre le PR 33 et le PR 34, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores, pour permettre le bon déroulement des travaux d'ouvertures de chambres et tirage de câbles pour ORANGE/France TELECOM.

Article 2 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :
Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CIRCET.

Article 6 :
La Société CIRCET restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 144R

RUE DES BRES
REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
***Vu** le Code de la Route, Article R417-10,*
***Vu**, la demande formulée par Monsieur Bertrand CARTERET, pour une livraison au 6, rue de la Libération à Ventabren,*
***Considérant**, la nécessité pour raisons de sécurité et de libre passage de réglementer le stationnement rue des Brés.*

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les deux places, en face du 8, rue des Brés du 31 Mai 2016 au 17 Juin 2016, afin de permettre l'installation d'une benne à gravats pour les travaux de rénovation au 6 rue de la Libération.

Article 2 :
Seul sera autorisé le stationnement de la benne à gravats sur les places de stationnement en face du 8, rue des Brés à Ventabren.

Article 3 :
Monsieur Bertrand CARTERET sera autorisé à faire circuler sur le Boulevard de Provence des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 4 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 5 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Mai 2016

MAIRIE DE VENTABREN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
13122

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Mairie de VENTABREN

N° 145 R

ARRETE DU MAIRE

Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande écrite reçue en date du 13 Mai 2016 de Madame MAZZONI Christelle,
VU le Permis de Construire numéro 013 114 15 F 0061 du 08 Décembre 2015,.
VU la consultation et l'avis du service de l'attribution de la numérotation pour adresse de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :
Le numérotage de la propriété référencée section AE parcelle 123 et 140 - est fixée comme suit :

N° 291, Chemin des Rouguières

13122 VENTABREN

Article 2 :
Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :
Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :
Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame MAZZONI Christelle,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13111 Coudoux
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 30 Mai 2016.

Le Maire,
Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Mairie de VENTABREN
N° 146 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande écrite reçue en date du 25 Mai 2016 de Monsieur SODDU Cédric,
VU le Permis de Construire numéro 013 114 15 F 0039 du 21 Septembre 2015,.
VU la consultation et l'avis du service de l'attribution de la numérotation pour adresse de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :
Le numérotage de la propriété référencée section AS parcelle 693 terrain B - est fixée comme suit :

N° 5632 Route de Berre

13122 VENTABREN
(voie privée desservant plusieurs propriétaires)

Article 2 :
Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :
Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :
Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur SODDU Cédric,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13111 Coudoux
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 30 Mai 2016.

Le Maire,
Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 147R

253 ANCIEN CHEMIN D'AIX BAS
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,*
Vu *la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,*
Vu *la demande d'autorisation de travaux présentée le 30 Mai 2016 par la Société ETE RESEAUX, sise Quartier La Meunière – RD549 à CABRIES -13480-, représentée par Anaëlle FOURNERIE, pour la réalisation de travaux de raccordement branchement électrique pour le compte d'ERDF,*
Considérant *qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 19 Juillet 2016 et jusqu'au 12 Août 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé sur la voie privée ouverte à la circulation du public desservant le 253 Ancien Chemin d'Aix Bas, pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ETE RESEAUX.
Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.
Article 3 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
Article 4 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ETE RESEAUX.
Article 5 :
L'entreprise ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.
Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
Article 7 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 31 Mai 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie
148R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 31.05.2015 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public chemin des rouguières 13122 Ventabren, cadastrée section AE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

La S E M est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 25.05.2016 au 25.07.2016) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : raccordement réseaux eau et assainissement chez M.MAZZONI Olivier sis chemin des rougières 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	4 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)
La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 mai 2016
Le Maire

MAIRIE DE VENTABREN

Claude FILIPPI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 149R

COMMEMORATION EVENEMENTS D'INDOCHINE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R417-10,*
Vu *l'organisation de la cérémonie commémorative d'hommage aux morts pour la France en Indochine,*
Considérant *la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,*

ARRETE

Article 1 :
En raison de la cérémonie commémorative d'hommage aux morts pour la France en Indochine, ***le stationnement et la circulation*** *de tous véhicules seront interdits sur tous les emplacements des* ***parkings du Monument aux Morts et de la Salle Jean Bourde*** *du Mardi 07 Juin 2016 à 17h00 au Mercredi 08 Juin 2016 à 13h00.*

Article 2 :
Durant la cérémonie la circulation sera réduite à une voie à l'aide d'un alternat manuel.
En cas de nécessité, et afin d'assurer la sécurité des participants à la cérémonie, la circulation pourra être interrompue sur l'Avenue Charles de Gaulle dans les deux sens de circulation.

Article 3 :
La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune.
La circulation sera réglée par les agents de la Police Municipale de la Commune de Ventabren.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 02 Juin 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 150R

COMMEMORATION APPEL DU 18 JUIN 1940
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R417-10,*
Vu *l'organisation de la cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle le 18 Juin 1940,*
Considérant *la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat de la stèle implantée en bordure de l'Avenue Charles de Gaulle, à l'entrée du lotissement Les Arbousiers,*

A R R E T E

Article 1 :
En raison de la cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle le 18 Juin 1940, ***le stationnement*** *de tous véhicules sera interdit sur tous les emplacements situés devant la stèle du Général de Gaulle le Samedi 18 Juin 2016 de 13h00 à 19h00.*

Article 2 :
Durant la cérémonie la circulation pourra être interrompue de 17h30 à 19h00, dans les deux sens, sur la voie du lotissement Les Arbousiers.

Article 3 :
La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune.
La circulation sera réglée par les agents de la Police Municipale de la Commune de Ventabren.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 02 Juin 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie
151R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 02.06.2015 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public avenue Charles de Gaulle 13122 Ventabren, cadastrée section **AE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

La S E M est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 02.06.2016 au 02.08.2016) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : raccordement réseaux assainissement chez M.MARTINA Michel/Mme SARRAULT sis avenue Charles de Gaulle 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Terre	4 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)
La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 02 juin 2016
Le Maire,

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Claude FILIPPI

Mairie de VENTABREN
N° 152 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande écrite reçue en date du 26 Avril 2016 de Madame TOMASI-SALIBA Pascale,
VU le partage entre parents et enfants de la propriété, construite dans les années 1980, qui a maintenant deux accés,
VU la consultation et l'avis du service de l'attribution de la numérotation pour adresse de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :
Le numérotage de la propriété référencée section AB parcelle 285 - est fixée comme suit :

N° 165, Chemin de Cassade

13122 VENTABREN

Article 2 :
Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :
Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :
Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame TOMASI-SALIBA Pascale,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13111 Coudoux
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 Juin 2016.

Le Maire,
Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 153R

AUTORISATION DE PROLONGATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *l'article L2212-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 Décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,*
Considérant *la demande de dérogation en date du 03 Juin 2016 présentée par Mr Lionel HELLY, gérant de l'établissement "Wheeling café", pour une prolongation d'ouverture, le Vendredi 03 Juin 2016 jusqu'au Samedi 04 Juin 2016 à 02h00,*

ARRETE

Article 1 :
Mr Lionel HELLY, agissant en qualité de gérant du débit de boisson dénommé "Wheeling café" est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement, sis Centre Commercial Intermarché, le Vendredi 03 Juin 2016 jusqu'au Samedi 04 Juin 2016 à 02h00.

Article 2 :
Mr Lionel HELLY devra être en mesure de présenter à toute réquisition la présente autorisation.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 4 :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Juin 2016

Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie
154R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.06.2015 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public avenue Victor Hugo 13122 Ventabren, cadastrée section **AK**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

La S E M est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 07.06.2016 au 07.08.2016) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : normalisation regard compteur chez Mme Annie BRIDE sise avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Terre	3 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)
La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 07 juin 2016
Le Maire

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Claude FILIPPI